endre

Sérieux responsabilité

sociales et financières - qui s'enchevêtrent et se nourrissent l'une l'autre pouvoir de les prévenir ou de les réparer n'aient pas à en répondre. comme autant de foyers d'un même incendie. L'effacement des frontières et 'affaiblissement des Etats conduisent trop souvent à ce que ceux qui ont le Le monde globalisé est le théâtre de multiples catastrophes -- écologiques,

éviter le transfert des risques sur les plus faibles. Il faut pour y répondre plus grande dans les domaines de l'écologie, de la santé et de la finance. ceux des États-Unis, de la Chine, du Brésil ou de l'Inde) et une approche Intercomparative (par l'examen de cas nationaux particulièrement significatifs, tels quences dommageables de ses agissements. Son étude combine, une approche est entendue au sens large, comme obligation de prévenir ou réparer les consé organisé en Juin 2015 au Collège de France par Alain Supiot. La responsabilité y » prendre la responsabilité au sérieux », c'est-à-dire la prendre dans son sens nationale des instruments juridiques destinés à promouvoir une responsabilité uridique. Tel est l'objet de ce livre, qui rend compte des travaux du séminaire La question se pose donc de « reconnecter » pouvoir et responsabilité pour

mandations très concrètes, qui ont été élaborées avec la participation des public, et notamment la réflexion des participants à la Conférence sur le climat réunie à Paris à l'automne 2015. Viireille Delmas-Marty. Ces recommandations ont vocation à nourrir le débat éseaux « Internationalisation du droit », fondés et animés par le professeur Cet ouvrage, dans sa dernière partie, présente et discute une série de recom-

Collège de France. Publié avec le soutien de la chaire « État social et mondial!sation : analyse juridique des solidarités ». Sous la direction d'Alain Supiot et Mireille Delmas-Marty, professeurs au

Ont contribué à cet ouvrage :

Caroline Devaux, William Fletcher, Antoine Frérot, Linxin He, Jean Jouzel, Blin Vivian Curran, Isabelle Daughareith, Mireitte Delmas-Marty, Olivier Descamps Noël Robert, Supriya Routh, Janis Sarra, Alain Supiot, Delsy Ventura Neyret, Claudia Perrone Moisés, Philippe Pochet, René de Quenaudon, Jean Danouta Liberski-Bagnoud, Charles Malamoud, Kathla Martin-Chenut, Lauren Luca d'Ambrosio, William Bourdon, Jérôme Bourgon, François Brunet,

ISBN: 978-2-13-073259-4



www.puf.com

puf

Prendre **la responsabilité** au sérieux

Sous la direction de Alain Supiot

Mireille Delmas-Marty Mireille Delmas-Marty Alain Supiot Sous la direction de

la responsabilité au sérieux

Prendre la responsabilité au sérieux

de l'environnement en particulier. unien face au droit international en général et au droit internationa celle-ci n'est pas étayée par une loi pour son application nationale, solidement ancrée dans la jurisprudence de la Cour suprême et ayant avoir à comprendre le droit étranger. Il s'agit d'une longue tradition voir le juge national ne pas faire de droit comparé et de ne pas Cela demeure l'un des grands défis pour le système de droit étatsles Etats-Unis suite à une convention internationale, du moment que obligé de se plier à la décision d'un tribunal international concernant acquis force juridique par le biais de la stare decisis, méthodolojuridique américaine comporte aussi la volonté incontournable de d'une évolution de la part de toute la Cour suprême -, la tradition Medellin' de la Cour suprême en 2008, le juge national n'est pas d'autrui persiste de nos jours. Reste à rappeler que depuis l'arrêt gie primordiale de la common law. Cette attitude envers le droit

a savoir, une progression non pas du principe général censé être appliqué au problème spécifique en litige, mais selon le processus la société sous une forme concrète et inspire la rédaction d'une lo relève de la conception de la loi dans le régime de common law, confirmation, nous pouvons faire l'hypothèse que cette tendance pour le traiter. inverse : un problème ou un événement particulier qui émerge de des problèmes de pollution locaux². Sans avoir la possibilité d'une de frontières. Mais la réglementation de l'EPA s'adresse surtout à dans tous les sens du terme, puisque les dégâts ne connaissent pas vironnement est par excellence un droit qui doit être interétatique, le droit des Etats pour favoriser le niveau fédéral, et le droit de l'enpar le droit environnemental. La Cour suprême a bel et bien écarté Je terminerai sur un autre défi, ou peut-être un paradoxe, soulevé

Les instances internationales

par Cláudia Perrone Moisés

ou indirectes, pour la protection de l'environnement. tionales et qui concernent des cas qui ont des conséquences, directes observés à partir des jugements produits par les instances interna-Ce chapitre se rapporte aux défis du droit de la responsabilité

quo ante (la situation antérieure). fois qu'il est rendu, de rétablir, dans la mesure du possible, le status C'est donc un jugement orienté vers le passé. Il faut essayer, une la responsabilité au sens de l'obligation de répondre d'actes passés international et doit répondre de son acte. Nous parlerons donc de devant l'instance chargée de statuer a violé une norme de droit Du point de vue de la justice internationale, celui qui comparaît

sabilité doivent faire face à deux obstacles majeurs : la souveraichangement climatique, qui affectent toute l'humanité. En même neté des Etats, d'un côté, et les pouvoirs économiques privés, de temps, les instances internationales chargées de juger de la respondaptée pour faire face aux grands défis du xxre siècle, comme le résolution des litiges. l'autre. Ces obstacles infléchissent de plus en plus les modes de Cette responsabilité, au sens classique, semble néanmoins ina-

CHAPITRE 17

Law Federalism", art. cit., p. 261. Medellin of Texas, 552 U.S. 491 (2008).
 Voir M. G. Faure, J. S. Johnston, "The Law and Economics of Environmental

DEVANT LES INSTANCES INTERNATIONALES I. La souveraineté

nales sont basées sur la liberté laissée aux Etats de choisir de se ne peuvent se voir imposer aucune règle à laquelle ils n'auraient soumettre ou non à leur juridiction. Il est de principe que les États qui portent sur la possibilité de saisine par des cours internatiosouveraineté, celle-ci étant comprise comme le caractère d'un organe est évidente. La responsabilité ne s'accorde pas volontiers avec la donné leur assentiment² Etats ou par des instances internationales. Ainsi, même les règles leur souveraineté que les États refusent d'être jugés par d'autres qui n'est soumis au contrôle d'aucun d'autre1. C'est en affirmant un des sujets les plus sensibles. La première et principale raison La responsabilité, du point de vue du droit international, est

Nicaragua (1985/26 en novembre 1984). et de l'autre les États-Unis, dans l'affaire des Activités militaires au rappeler que, même une fois acceptée la juridiction, celle-ci peut être denoncée : deux exemples importants le démontrent : d'un côté la utilisé est la clause facultative de juridiction obligatoire. Mais il faut France, dans l'affaire des *Essais nucléaires* (1974/22 en juin 1973) Dans le domaine de la Cour internationale de justice, le mécanisme tionnelle est donc subordonné au consentement de toutes les parties, Dans l'ordre international, le recours à une procédure juridic-

en est que le Programme des Nations unies pour l'environnement nationale pour des dommages causés par leurs actions. La preuve définition des conditions de mise en œuvre de la responsabilité interprise au sérieux par les Etats, qui ne veulent pas s'engager dans une Dans le domaine de l'environnement, la responsabilité n'est pas

Les instances internationales

de volonté politique des États¹ a commencé des travaux pour mettre en œuvre le principe 22 de la déclaration de Stockholm, mais que le projet a échoué par manque

les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité et de l'insabilité comme principe inséré dans les préambules des conventions pour ces dommages. La plupart se limitent à reconnaître la respontextes qui donnent des précisions sur la portée de la responsabilité demnisation des victimes des dommages écologiques. Rares sont les internationales. Selon ce principe, les Etats devraient coopérer pour développer

national de l'ONU, dans la version de 1996, l'article 19 désignait responsabilité des Etats, élaboré par la Commission de droit intercomme un crime international la violation grave d'une obligation internationale essentielle pour la sauvegarde et la préservation de accordée au bien protégé). rédacteurs de ce projet avaient de l'importance qui devrait être l'atmosphère ou des mers (ce qui démontre la conscience que les l'environnement, comme celle interdisant la pollution massive de Il est intéressant de remarquer que dans le Projet d'articles sur la

dans les Iles Marshall, en 1954. comme ce fut le cas lors des expériences nucléaires des Etats-Unis responsabilité soit généralement proclamé, les États se gardent de le de payer des indemnisations, ils n'assument pas leur responsabilité, préciser et de le mettre en œuγre. Même dans les cas où ils acceptent La pratique internationale démontre que bien que le principe de

la Cour internationale de justice a accepté la thèse hongroise et a d'écluses dans le Danube, se basant sur le principe de précaution, la Hongrie de suspendre sa part des travaux dans la construction dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros, qui concernait la décision de Mais il y a toujours des issues porteuses d'espoir². En 1997

nauté de valeurs ?, Paris, Seuil, 2011, p. 377-392.

1. A, Kiss, Droit international de l'environnement, Paris, Pedone, 2004, p. 441. M. Delmas-Marty, Les Forces imaginantes du droit, vol. IV: Vers une commu-

G. Cornu, Vocabulaire juridique, Paris, Puf, 1987, p. 754 sq.
 J.-P. Machelom, «La souveraineté aujourd'hui», Cadernos de Pós-Graduação da Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo, 2013, nº 23, São Paulo,

Prendre la responsabilité au sérieux

Dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommage¹,

II. L'influence du marché sur les instances internationales

La question devient encore plus complexe si nous considérons la responsabilité et son jugement quand il s'agit d'autres acteurs de la scène internationale, comme les entreprises transnationales qui, ayant un pouvoir aujourd'hui estimé plus grand que celui de la plupart des États, n'ont aucune responsabilité, au niveau international, qui soit adaptée au pouvoir qu'elles exercent. Dans ce qui se réfère aux solutions des litiges, les formes non-judiciaires et spécialement l'arbitrage se substituent aux décisions judiciaires, internes et internationales.

Les accords de libre-échange, comme celui qui est en discussion sur le Partenariat transatlantique entre l'Union européenne et les États-Unis, proposent des mécanismes de règlement des différends basés sur l'arbitrage international, qui dans la pratique sont des tribunaux privés. Ils pourront même apprécier si le comportement des États dans les domaines social et environnemental peut causer des préjudices, non aux citoyens ou à l'environnement, comme on pourrait raisonnablement le penser, mais aux activités et intérêts des entreprises ! Dans les accords de libre-échange, les clauses sociétales et environnementales sont, en général, des catalogues de bonnes intentions, sans aucun effet concret.

Les contentieux basés sur des traités bilatéraux d'investissement, dans lesquels les politiques publiques des États sont mises en cause par des entreprises privées, ont proliféré depuis les années 1990.

1. Affaire Gabcikovo-Nagymaros, CIJ, septembre 1997, paragraphe 140.

vernement allemand due à la fermeture des centrales nucléaires appartenant à cette entreprise. N. Bernasconi-Osterwalder et R. T. Hoffmann, La sortie du nucléaire en Allemagne sur le banc d'essai d'un recours d'arbitrage international d'investissement è,

différends sur les investissements - CIRDI, en demandant une indemnisation au gou-

1. Vantefall a posé une plainte devant le Centre international de résolution de

aitec.reseau-ipam.org.Berlin/Paris/Janvier 2013.

Les instances internationales

Deux affaires ressortent de ces contentieux : l'affaire *Philip Morris*, mettant en cause les politiques de santé publique de l'Australie et de l'Uruguay, et l'affaire *Vattenfall*, liée à la décision du gouvernement allemand de sortir de l'énergic nucléaire.

Dans ces traités d'investissement, il n'existe pas d'obligations opposables aux entreprises transnationales alors que les investisseurs ont la possibilité d'engager une procédure devant l'instance internationale de la Banque mondiale chargée des règlements de conflits d'investissement, le Centre international de résolution des différends sur les investissements (CIRDI), pour demander des indemnisations. Ce qui est en cause, c'est la « protection juridique et la facilitation des investissements », selon le langage utilisé dans les accords, et non l'intérêt public.

L'existence d'une tension presque insoluble entre le « droit des investisseurs » et le bien commun est un fait prouvé. Les institutions chargées des arbitrages entre investisseurs et États semblent servir surtout à assurer les intérêts des entreprises contre les politiques publiques des États. En réalité, dans ce domaine, nous sommes en présence d'un traitement privilégié pour les investisseurs et d'un vrai « déclin de la souveraineté » ² en faveur des pouvoirs privés.

La situation est similaire dans le domaine des litiges traités par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Bien que réputés interétatiques, ces règlements confondent souvent les intérêts des États avec ceux des acteurs économiques privés³. L'instance chargée de trancher dans le domaine du commerce est aussi un tribunal arbitral, où chaque *panel* est constitué pour analyser différents cas. Dans le domaine de la protection

A. Supiot, Homo Juridicus, op. cit., p. 228 sq.
 M. Delmas-Marty, Les Forces imaginantes du droit vol. III: La refondation des pouvoirs, Paris, Seuil, 2010, p. 164.

de l'environnement lié aux questions commerciales, les décisions de l'OMC sont en général en désaccord avec les règles issues d'autres organisations internationales, considérant que le libre-commerce doit avoir la préférence, même au détriment de la santé humaine ou de la protection de l'environnement. Il suffit de vérifier que les textes et les décisions de cette organisation ne prennent pas en compte les règles établies dans un domaine sensible comme celui qui est couvert par la Convention de la protection de la biodiversité et ses protocoles³. Rappelons les paroles d'Alain Supiot:

Traiter les hommes et la nature comme des pures marchandises est non seulement fâcheux au plan moral, mais ne peut que conduire à des catastrophes écologiques et « humanitaires » majeures².

Et celles de Mireille Delmas-Marty:

La logique libérale qui domine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) privilégie la compétition et la performance, alors que la logique humaniste, celle des cours constitutionnelles nationales ou cours régionales des droits de l'homme, suppose le partage et la solidarité³.

III. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES INSTANCES INTERNATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Dans le contexte européen de protection des droits de l'homme, c'est grâce à l'article 8 de la Convention, qui protège le droit au respect de la vie privée, qu'un droit à l'environnement à été reconnu par la Cour de Strasbourg. C'est dans l'arrêt Lopez Ostra (1994)

2. A. Supiot, Homo Juridicus, op. cit., p. 156.

Les instances internationales

que le juge européen fait entrer le droit à un environnement sain dans le champ de la convention. En 2002, dans l'arrêt Oneryldiz contre la Turquie, la Cour, en développant cette reconnaissance, a jugé que les États ont l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes, en ce qui concerne les questions environnementales!

Dans le système interaméricain, les affaires qui ont trait à la protection de l'environnement portent, en général, sur la violation des droits de populations vulnérables, comme les indigènes et les populations traditionnelles. Des violations graves des droits de l'homme se produisent dans le cadre d'activités économiques, de projets de développement menés par les États ou d'exploitation sans contrôle par des entités privées qui sont en tension avec la protection des ressources naturelles et les populations autochtones.

Dans le contexte brésilien, les exemples les plus connus sont ceux des barrages, comme celui de Belo Monte, développés dans les Projets de croissance accélérée (PACS) menés par le gouvernement fédéral. Ce cas a été analysé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a décidé, en 2010, d'appliquer des mesures conservatoires entraînant l'arrêt du projet, après la demande des populations indigènes, menacées par la construction du barrage².

La question qui se pose est celle de savoir comment procéder quand les atteintes à l'environnement sont causées par une conception erronée du développement et font néanmoins partie des politiques publiques choisies par un gouvernement.

 V. Rebeyrol, L'affirmation d'un droit à l'environnement et la réparation des dommages environnementaux, Paris, Defrénois, 2010, p. 29-30.

2. Le projet Belo Monte date des années 1970 et prévoyait la construction de six usines dans la rivière du Xingu (Pará). Étant donné les impacts environnementaux et sociaux du projet, à la fin des années 1980, en raison de la pression de la société civile (nationale et internationale), il est arrêté. À partir de 1994, le projet est repis et entre 2005 et 2010 les travaux s'accélèrent. En 2010, les expulsions des populations autochtones, les inondations de certaines villes et la perte de biodiversité dues au projet sont dénoncées à la OEA, ainsi que des problèmes dans l'étude d'impact élaborée. La Commission demande alors l'arrêt des travaux par une mesure conservatoire (MC 328/10). Le gouvernement brésilien menace de sortir de l'organisation, arrête le paiement de ses contributions et retire son ambassadeur.

Protocole de Nagoya 2010 (Accès et partage des avantages de la biodiversité) et protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lampur 2010 (Responsabilité et réparation dans le domaine des organismes génétiquement modifiés).

M. Delmas-Marty, Résister, responsabiliser, anticiper ou comment humaniser la mondialisation, Paris, Seuil, 2013, p. 8.

Prendre la responsabilité au sérieux

Dans les cas qui portent sur le droit des peuples autochtones à vivre dans un environnement salubre¹ et sur l'utilisation des ressources naturelles, la Cour interaméricaine a innové, en acceptant des notions comme la propriété collective et les droits collectifs², qui sont plus appropriées pour protéger les intérêts des communautés indigènes, ainsi que l'environnement, dans la mesure où leur connaissance de la nature leur permet d'utiliser les ressources naturelles de façon durable. Selon la Cour interaméricaine, chez ces peuples indigènes, qui furent les responsables de la « construction » de la forêt et sont aujourd'hui des agents indirects de la protection de l'environnement :

Il existe une tradition communautaire qui se traduit par une forme communale de la propriété collective de la terre dans le sens que celle-ci n'appartient pas à un individu mais au groupe et à sa communauté³.

IV. Quelques conclusions

Sans un droit de l'environnement qui protège effectivement les ressources naturelles, on ne pourra faire longtemps comme si la nature était une marchandise⁴.

Article 11 du protocole de San Salvador (1988) : « Toute personne a droit de vivre dans un environnement salubre »
 Article 31 de la Convention international de la latitude de latitude de la latitude de latitude de la latitude de latitude de latitude de latitude de la latitude de la

2. Article 21 de la Convention interaméricaine de droits de l'homme (1978) :
« Toute personne a droit à l'utilisation et la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cette utilisation à l'intérêt public ». Pendant l'élaboration de la Convention, les
rédacteurs ont décidé, après de longs débats, de supprimer du texte final la mention
« propriété privée ». L. Burgorgue-Larsen et A. Übeda de Torres, Las Decisiones Básicas
de la Corte Interamerican de Derechos Humanos, Civitas, Navarra, 2009, p. 328.

 Affaires Communidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua. Décision du 31 août 2001 (par. 149) et Comunidad indígena Sawboyamaxa c. Paraguay. Décision du 29 mars 2006.

 A. Supiot, L'Esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total op. cit., p. 59.

Les instances internationales

La responsabilité jugée dans les instances internationales est une responsabilité orientée vers le passé, inadaptée aux défis du xxr siècle. Dans le domaine de la protection de l'environnement, les jugements des instances internationales, comme ceux de la Cour internationale de justice, peuvent aider à développer des principes, mais sont insuffisants pour régler les problèmes liés à des dégâts environnementaux au niveau global qui sont, dans la plupart des cas, définitifs et irréversibles.

Le concept de responsabilité doit être réorienté, du point de vue juridique, d'une acception répressive et tournée vers le passé, vers une acception positive, tournée vers l'avenir. Il est urgent de renforcer l'idée de la responsabilité comme une charge ou mission, au sens que le titulaire a la responsabilité de donner une réponse en relation aux situations données, indépendamment de l'existence d'une faute. Il faut « préserver pour l'homme l'intégrité de son monde et de son essence contre les abus de son pouvoir. 1 »

Il est également nécessaire de renforcer l'idée d'une responsabilité partagée entre les divers acteurs : États, entreprises privées et société civile².

Il faut établir un cadre juridique envisageant une responsabilité préventive ou par anticipation pour les États et acteurs privés et intégrer les principes de prévention, précaution et de protection des générations futures dans la définition juridique de la responsabilité pour l'environnement³.

Comme nous le rappelle encore Mireille Delmas-Marty:

Les processus d'anticipation sont nés des concepts dynamisés par l'utilisation d'adjectifs qui introduisent l'avenir (générations « futures ») et la durée (paix et développement « durables »). [...] Si de telles expressions sont apparues en droit international, c'est qu'on attend désormais du droit qu'il contribue à préserver un monde habitable⁴.

1. H. Jonas, Le Principe responsabilité, op. cit., p. 18.

 M. Delmas-Marty, Les Forces imaginantes du droit, op. cit.; £. Canal-Forgues (dir.), Démocratie et diplomatie environnementales. Acteurs et processus en droit international, Paris, Pedone, 2015.

national, Paris, Pedone, 2015.
3. M. Delmas-Marty, Résister, responsabiliser, anticiper..., op. cit., p. 165-193.
4. Ibid.

V. Les principaux défis

La souveraineté est souvent utilisée par les États pour se prémunir des décisions qui peuvent engendrer leur responsabilité au niveau global. Cependant, dans le domaine des investissements et du commerce, la souveraineté est en déclin : les intérêts privés prennent les devants et les formes de solution des litiges et d'attribution de responsabilités se privatisent. Le droit devient un instrument au service du marché¹.

Dans le domaine des droits de l'homme, la protection des droits individuels qui concernent la collectivité, comme le droit à un environnement sain, s'est développée, mais elle a encore un long chemin à faire pour être à même de protéger l'environnement à un niveau global. Il faut donc continuer à renforcer la protection de l'environnement dans le domaine des droits de l'homme.

Il serait en définitive nécessaire de rétablir l'importance de la promesse dans les affaires humaines, en insistant sur le principe du pacta sunt servanda (l'inviolabilité des accords et traités) ou la « force obligatoire de la parole² ». Dans ce contexte, l'idéal serait que les négociations climatiques aboutissent à un traité multilatéral, ayant force contraignante et que soit créée, finalement, une instance internationale chargée du climat ayant un réel pouvoir juridique. Ce serait le « garant universel de la parole donnée³ ».

Comme nous le rappelle Hannah Arendt⁴, une puissance est engendrée lorsque les hommes se rassemblent et agissent de concert. Cette puissance, qui assure la cohésion, c'est la force de la promesse mutuelle. La promesse, selon Arendt, crée des îlots de prévisibilité dans un monde marqué par des incertitudes quant à son futur. Espérons alors que, dans la prochaine réunion sur le climat (COP/Paris 2015), la promesse sorte victorieuse!

Quatrième partie

Jalons pour une reconnaissance du principe de responsabilité à l'échelle mondiale

^{1.} A. Supiot, Homo Juridicus, op. cit., p. 167 sq.

Ibid., p. 135 sq.
 Ibid., p. 155.

H. Arendt, La Condition de l'homme moderne, Paris, Calmann-Lévy, 1983, p. 310-314.